

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 45-0175 relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies.

n° 45-0175

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

28 décembre 1945

Numéro JO

n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro

28 février 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires

**Vu** l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 Concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies: Vu le décret validé n° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943

**Vu** le décret n° 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies

**Vu** les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931 fixant les compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et mines des colonies

Sur la proposition du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des finances.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article 3 du décret validé n° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1913 est modifié comme suit : « Le complément de solde, soumis aux retenues pour pension, attribué aux adjoints techniques des travaux publics et mines des colonies, par les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931 a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945. » Le taux annuel en est fixé à 15.000 francs.

#### Art. 2

—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

---

---

*Ch. de GAULLE. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : Le Ministre des colonies*  
J.

**SOUSTELLE**